

## **CAHIER DES CONDITIONS DE VENTE**

### **CLAUSES ET CONDITIONS**

auxquelles seront adjugés à l'audience du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Carpentras, sis 52 Place Charles de Gaulle 84200 CARPENTRAS, les biens immobiliers ci-après désignés, en UN LOT d'enchère :

#### **DESIGNATION DES BIENS SAISIS :**

#### **SUR LA COMMUNE DE MORNAS (84550) – lieudit les COMBES :**

Une maison d'habitation de plain-pied édifiée sur une parcelle de terre cadastrée dite commune lieudit « les combes » section A n°982 pour 3 a 61 ca et n° 985 pour 1 a 36 ca, soit au total une contenance de 4 a 97 ca.

Sur ce terrain clôturé, se trouve une piscine en très mauvais état, hors service, ainsi qu'un abri ouvert attenant de 13,10 m<sup>2</sup>.

La maison comprend une pièce à vivre, une cuisine ouverte, un cellier, une salle de bains, deux chambres, d'une superficie de 70,50 m<sup>2</sup>.

L'ensemble en très mauvais état, n'est pas actuellement alimenté en eau et en électricité.

L'immeuble bien qu'entièrement meublé et garni était vide de tout occupant au

jour de l'établissement du procès-verbal de description le 18 juin 2024.

L'accès à la maison se fait par le chemin de Saint Pierre, accessible depuis la route d'Uchaux (RD74) qui longe la maison côté Est.

Le bien se trouve à la sortie du village entre côté Est, la ligne ferroviaire et, côté ouest, la route nationale 7 puis l'autoroute A7.

**saisis aux requêtes poursuites et diligences de :**

**Le CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT,**  
Société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124.821.620,00 Euros,  
immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644  
ayant son siège social 26/28 rue de Madrid 75008 PARIS,

Venant aux droits de la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), société anonyme à  
Conseil d'Administration au capital de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de  
MARSEILLE sous le n° B 391 654 399 ayant son siège social 31 rue de la  
République CS 50086 – 13304 MARSEILLE CEDEX 2,  
en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015  
attestée suivant déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015  
enregistrée au SIE de PARIS (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015  
bordereau n° 2015/4 013 case n° 51,  
agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette  
qualité audit siège,

Etant précisé que la S.A. CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE  
MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), venait elle-même aux  
droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, Société  
Anonyme au capital de 52 500 000 euros, inscrite au RCS de MARSEILLE sous  
le N° B391 799 764, par suite de la fusion absorption approuvée suivant procès-  
verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2009.

**SUR:**

- 1) **Monsieur Karim LAKHIBIZI**  
né le 4 octobre 1978 à CASABLANCA (MAROC)  
de nationalité marocaine  
célibataire, technicien en maintenance  
demeurant et domicilié 9 Rue des Remparts, 84700 SORGUES
  
- 2) **Madame Fatima Zohra FADL-ALLAH**  
née le 13 Mars 1979 à BOUCHAZOUANE CHIERRARDA (MAROC)  
divorcée non remariée de Monsieur Karim LABAZ suivant jugement du  
Tribunal de Grande Instance de FES du 24 mars 2003  
de nationalité française, gérante de société  
Dont le dernier domicile connu est RN7 – Quartier les Combes 84550  
MORNAS

### DEBITEURS SOLIDAIRES

- 3) **Maître Claudine MAZE, commissaire de justice associée de la SCP MAZE - BAUDE**, dont le siège est situé 104 rue de la Paix BP 107 84103 ORANGE, prise en sa qualité de mandataire liquidateur à la liquidation judiciaire personnelle de Madame Fatima Zohra FADL-ALLAH, fonction à laquelle elle a été nommée par jugement du Tribunal d'instance d'ORANGE du 21 novembre 2014

#### **suyant :**

Commandements de payer valant saisie immobilière délivrés les 5 et 6 juin 2024, publié au Service de la Publicité Foncière du Vaucluse le 24 juillet 2024 volume 2024 S n°106 et 107.

#### **En vertu de :**

La copie exécutoire d'un acte reçu aux minutes de Maître Delphine PANAYE, Notaire à PIOLENC, le 2 mai 2007 contenant prêt n°100610700419001 d'un montant de 162 115,00 euros remboursable en 30 ans au taux de 4,95% l'an et d'un prêt à taux zéro n°100610700419002 d'un montant de 16 125,00 euros remboursable en 22 ans

#### **Pour avoir paiement des sommes suivantes :**

##### **I. Prêt n°100610700419001**

Solde débiteur au 26/09/23	72 266,52 Euros
Capital restant dû au 26/09/23	117 961,96 Euros
Indemnité d'exigibilité de 7%	10 957,72 Euros
<b>Sous total</b>	<b><u>201 186,20 Euros</u></b>
Intérêts de retard au taux de 4,95% du 26/09/23 au 23/05/24	6 575,48 Euros
Intérêts postérieurs au taux de 4,95% du 24/05/24 jusqu'à parfait règlement	MEMOIRE
<b>SOUS TOTAL SAUF MEMOIRE</b>	<b><u>207 761,68 EUROS</u></b>

##### **II. Prêt n°100610700419002**

Solde débiteur au 26/09/23	436,25 Euros
Capital restant dû au 26/09/23	16 125,00 Euros
<b>SOUS TOTAL</b>	<b>16 561,25 EUROS</b>

**Ce commandement contient les copies et énonciations suivantes :**

- l'énonciation du titre de créance sus indiquée
- l'indication de l'immeuble sur lequel porte la saisie.
- le décompte de la créance du créancier poursuivant,
- l'indication que l'expropriation sera suivie devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence,
- la constitution **Maître Lionel FOUQUET**, avocat associé de la SELARL PYXIS AVOCATS, avocat à Carpentras pour le créancier poursuivant, avec élection de domicile au siège de ladite SELARL et indication que tous les actes d'opposition ou d'offres réelles pourraient y être signifiés.
- et les indications d'Etat Civil des parties.

**Etant mentionné que :**

- l'assignation a été délivrée aux débiteurs et à Maître MAZE par exploit de la SCP HIELY-KLICZYNSKI, Commissaires de Justice à Carpentras, en date du 20 septembre 2024 afin de comparaître à l'audience d'orientation tenue devant le Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Carpentras le mardi 26 novembre 2024 à 09h00.

En conséquence il sera procédé à l'audience des ventes du Juge de l'exécution du Tribunal Judiciaire de Carpentras, sis 52 Place Charles de Gaulle 84200 CARPENTRAS, après l'accomplissement des formalités prescrites par la Loi, au jour fixé par le Juge de l'exécution, à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des biens ci-après désignés dans le procès-verbal de description dressé par la SCP HIELY-KLICZYNSKI, Commissaires de Justice à Carpentras, en date du 18 juin 2024 et le rapport de diagnostics techniques établi par le cabinet AVIDIAG le même jour.

**ORIGINE DE PROPRIETE :**

Les droits immobiliers ci-dessus désignés ont été acquis par Monsieur LAKHBIZI et Madame FADL-ALLAH, sous le régime de l'indivision, suivant acte passé en l'étude de Maître PANAYE le 2 mai 2007 publié à la Conservation des Hypothèques d'ORANGE le 15 mai 2007 volume 2007 P n° 1930 et attestation rectificative publiée le 12 juin 2007 volume 2007 P n°2294.

Les origines antérieures sont contenues dans l'acte ci-dessus mentionné auquel il y a lieu de se référer ; l'adjudicataire éventuel est tenu d'en vérifier l'exactitude au Service de la publicité foncière.

Tous les renseignements relatifs à la propriété, à la description ainsi qu'aux superficies et servitudes sont donnés sans aucune garantie et sans que le poursuivant, ni son avocat puissent être, en aucune façon, inquiétés ni recherchés à cet égard, notamment pour tous vices cachés.

Pour le surplus, le poursuivant déclare s'en rapporter à l'article L322-10 du Code des Procédures Civiles d'Exécution dispose que l'adjudication ne confère d'autres droits que ceux appartenant au saisi

#### **CONDITIONS D'OCCUPATION DES LIEUX :**

Les biens dont s'agit bien qu'entièrement meublés et garnis étaient libres de toute occupation lors de la rédaction du procès-verbal de description le 18 juin 2024.

## CLAUSES SPECIALES

**I° - Dans le cadre de la lutte contre le saturnisme, l'arrêté préfectoral en date du 24 mai 2000, en son article I, déclare que l'ensemble du département des Bouches du Rhône est classé zone à risque d'exposition au plomb.**

**Le même arrêté édicte, en son article 2, l'obligation d'annexer un état des risques d'exposition au plomb à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble, affecté en tout ou partie à l'usage d'habitation, construit avant 1948 et situé dans une zone d'exposition au plomb délimitée par le Préfet.**

**L'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2000 déclare l'arrêté préfectoral du 24 mai 2000 précité applicable à compter du 15 juillet 2000.**

**Dans le cadre de la lutte contre les termites et autres insectes xylophages, la loi n°99-471 du 8 juin 1999 impose un principe de déclaration obligatoire en mairie des foyers d'infection qui seront découverts par l'occupant d'un immeuble bâti ou non bâti ou, à défaut d'occupation, par le propriétaire. Pour les parties communes des immeubles soumis au régime de la copropriété, la déclaration incombe au syndicat des copropriétaires.**

**Lorsque, dans une ou plusieurs communes, des foyers de termites sont identifiés, un arrêté préfectoral, pris sur proposition ou après consultation des conseils municipaux intéressés, délimite les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme.**

**L'arrêté préfectoral en date du 19 juillet 2001, déclare que l'ensemble du département des Bouches du Rhône est classé zone contaminée par les termites ou susceptible de l'être.**

**En conséquence, l'adjudicataire prendra l'immeuble dans l'état où il se trouvera le jour de l'adjudication, sans recours ni garantie, et sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix ni à aucune indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers, pour quelque cause que ce soit, notamment bon ou mauvais état de l'immeuble, et tous vices cachés, notamment pour vices constitués par l'accessibilité au plomb, notamment présence de termites ou d'insectes xylophages et vices cachés, étant rappelé qu'en vertu de l'article 1649 du Code Civil, la garantie des vices cachés n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice.**

**L'adjudicataire fera son affaire personnelle de toutes les mesures à prendre pour remédier à la situation et renonce à toute réclamation de ce chef à l'encontre du poursuivant.**

## II°. – INFORMATION SUR LA SECURITE DES PISCINES

Le rédacteur des présentes informe les éventuels oblateurs des dispositions :  
- de l'article L 128-2 du Code de la Construction et de l'Habitation aux termes desquelles :

*« les propriétaires de piscines enterrées non closes privées à usage individuel ou collectif installées avant le 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent avoir équipé au 1<sup>er</sup> janvier 2006 leur piscine d'un dispositif de sécurité normalisé, sous réserve qu'existe à cette date un tel dispositif adaptable à leur équipement.*

*En cas de location saisonnière de l'habitation, un dispositif de sécurité doit être installé avant le 1<sup>er</sup> Mai 2004 ».*

- de l'article R-128-2 du même code aux termes desquelles :

*« les Maîtres d'ouvrage des piscines construites ou installées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 doivent les avoir pourvues avant la première mise en eau d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir les noyades.*

*Ce dispositif doit être conforme soit aux normes françaises, soit aux normes ou aux spécifications techniques ou aux procédés de fabrication prévus dans les réglementations d'un Etat membre de la Communauté européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, assurant un niveau de sécurité équivalent »*

## IV. – DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

L'immeuble objet des présentes entre dans le champ d'application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives au diagnostic de performance énergétique.

A ce titre, un diagnostic de performances énergétiques a été établi qui est ci-avant annexé au présent cahier des conditions de vente.

## **CLAUSES ET CONDITIONS GENERALES**

### *Chapitre Ier : Dispositions générales*

#### **Article 1er – Cadre juridique**

Le présent cahier des conditions de vente s'applique à la vente de biens immobiliers régie par les articles L311-1 à L334-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.

#### **Article 2 – Modalités de la vente**

Le saisi peut solliciter à l'audience d'orientation l'autorisation de vendre à l'amiable le bien dont il est propriétaire.

**Le juge peut autoriser la vente amiable selon des conditions particulières qu'il fixe et à un montant en deçà duquel l'immeuble ne peut être vendu.**

**A défaut de pouvoir constater la vente amiable conformément aux conditions qu'il a fixées, le juge ordonne la vente forcée.**

**Que la vente ait lieu aux enchères publiques ou en la forme amiable sur autorisation du Juge, elle reste régie par le présent cahier des conditions de vente et notamment les dispositions relatives à la consignation et à la distribution du prix de vente.**

### **Article 3 – Etat de l'immeuble**

**L'acquéreur prendra les biens dans l'état où ils se trouvent au jour de la vente, sans pouvoir prétendre à aucune diminution de prix, ni à aucune garantie ou indemnité contre le poursuivant, la partie saisie ou ses créanciers pour dégradations, réparations, défauts d'entretien, vices cachés, vices de construction, vétusté, erreurs dans la désignation, la consistance ou la contenance alors même que la différence excéderait un vingtième, ni à raison des droits de mitoyenneté ou de surcharge des murs séparant lesdits biens des propriétés voisines, alors même que ces droits seraient encore dus et sans garantie de la nature, ni de la solidité du sol ou du sous-sol en raison des carrières et des fouilles qui ont pu être faites sous sa superficie, des excavations qui ont pu se produire, des remblais qui ont pu être faits, des éboulements et glissements de terre.**

**L'acquéreur devra en faire son affaire personnelle, à ses risques et périls sans aucun recours contre qui que ce soit.**

### **Article 4 – Baux, locations et autres conventions**

**L'acquéreur fera son affaire personnelle, pour le temps qui restera à courir, des baux en cours.**

**Toutefois, les baux consentis par le débiteur après la délivrance du commandement de payer valant saisie sont inopposables au créancier poursuivant comme à l'acquéreur.**

**L'acquéreur sera subrogé aux droits des créanciers pour faire annuler s'il y a lieu les conventions qui auraient pu être conclues en fraude des droits de ceux-ci.**

**Il tiendra compte, en sus et sans diminution de son prix, aux différents locataires, des loyers qu'ils auraient payés d'avance ou de tous dépôts de garantie versés à la partie saisie et sera subrogé purement et simplement, tant activement que passivement dans les droits, actions et obligations de la partie saisie.**

#### **Article 5 – Prémption, substitution et droits assimilés**

**Les droits de prémption, de substitution ou assimilés s'imposeront à l'acquéreur.**

**Si l'acquéreur est évincé par l'exercice de l'un des droits de prémption, de substitution et assimilés, institués par la loi, il n'aura aucun recours contre le poursuivant à raison de l'immobilisation des sommes par lui versées ou à raison du préjudice qui pourrait lui être occasionné.**

#### **Article 6 – Assurances et abonnements divers**

**L'acquéreur fera son affaire personnelle de tous contrats ou abonnements relatifs à l'immeuble qui auraient pu être souscrits ou qui auraient dû l'être, sans aucun recours contre le poursuivant et l'avocat rédacteur du cahier des conditions de vente.**

**La responsabilité du poursuivant ne peut en aucun cas être engagée en cas d'absence d'assurance.**

**L'acquéreur sera tenu de faire assurer l'immeuble dès la vente contre tous les risques, et notamment l'incendie, à une compagnie notoirement solvable et ce pour une somme égale au moins au prix de la vente forcée.**

**En cas de sinistre avant le paiement intégral du prix, l'indemnité appartiendra de plein droit à la partie saisie ou aux créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution à concurrence du solde dû sur ledit prix en principal et intérêts.**

**En cas de sinistre non garanti du fait de l'acquéreur, celui-ci n'en sera pas moins tenu de payer son prix outre les accessoires, frais et dépens de la vente.**

#### **Article 7 – Servitudes**

**L'acquéreur jouira des servitudes actives et souffrira toutes les servitudes passives, occultes ou apparentes, déclarées ou non, qu'elles résultent des lois ou des règlements en vigueur, de la situation des biens, de contrats, de la prescription et généralement quelles que soient leur origine ou leur nature ainsi que l'effet des clauses dites domaniales, sauf à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses risques, périls, frais et fortune, sans recours contre qui que ce soit.**

## ***Chapitre II : Enchères***

### **Article 8 – Réception des enchères**

**Les enchères ne sont portées, conformément à la loi, que par le ministère d'un avocat postulant près le tribunal judiciaire devant lequel la vente est poursuivie.**

**Pour porter des enchères, l'avocat devra se faire remettre tous les éléments relatifs à l'état civil ou à la dénomination de ses clients ainsi que s'enquérir auprès du client et sur déclaration de celui-ci, de sa capacité juridique, de sa situation juridique, et s'il s'agit d'une personne morale, de la réalité de son existence, de l'étendue de son objet social et des pouvoirs de son représentant.**

**S'il y a surenchère, la consignation ou la caution bancaire est restituée en l'absence de contestation de la surenchère.**

### **Article 9 – Garantie à fournir par l'acquéreur**

**Avant de porter les enchères, l'avocat se fait remettre par son mandant et contre récépissé une caution bancaire irrévocable ou un chèque de banque rédigé à l'ordre du séquestre désigné à l'article 13, représentant 10% du montant de la mise à prix avec un minimum de 3000 euros.**

**La caution ou le chèque lui est restitué, faute d'être déclaré acquéreur.**

**Si l'acquéreur est défaillant, la somme versée ou la caution apportée est acquise aux créanciers participant à la distribution et, le cas échéant, au débiteur, pour leur être distribuée avec le prix de l'immeuble.**

### **Article 10 – Surenchère**

**La surenchère est formée sous la constitution d'un avocat postulant près le Tribunal judiciaire compétent dans les dix jours qui suivent la vente forcée.**

**La surenchère est égale au dixième au moins du prix principal de vente. Elle ne peut être rétractée.**

**En cas de pluralité de surenchérisseurs, les formalités de publicité seront accomplies par l'avocat du premier surenchérisseur. A défaut, le créancier ayant poursuivi la première vente peut y procéder.**

**L'acquéreur sur surenchère doit régler les frais de la première vente en sus des frais de son adjudication sur surenchère.**

**L'avocat du surenchérisseur devra respecter les dispositions générales en matière d'enchères.**

**Si au jour de la vente sur surenchère, aucune enchère n'est portée, le surenchérisseur est déclaré acquéreur pour le montant de sa surenchère.**

#### **Article 11 – Réitération des enchères**

**A défaut pour l'acquéreur de payer dans les délais prescrits le prix ou les frais taxés, le bien est remis en vente à la demande du créancier poursuivant, d'un créancier inscrit ou du débiteur saisi, aux conditions de la première vente forcée.**

**Si le prix de la nouvelle vente forcée est inférieur à celui de la première, l'enchérisseur défaillant sera contraint au paiement de la différence par toutes les voies de droit, selon les dispositions de l'article L322-12 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.**

**L'enchérisseur défaillant conserve à sa charge les frais taxés lors de la première audience de vente. Il sera tenu des intérêts au taux légal sur son enchère passé un délai de deux mois suivant la première vente jusqu'à la nouvelle vente. Le taux d'intérêt sera majoré de cinq points à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de la première vente définitive, conformément à l'article L313-3 du Code monétaire et financier.**

**En aucun cas, l'enchérisseur défaillant ne pourra prétendre à la répétition des sommes versées.**

**Si le prix de la seconde vente est supérieur à la première, la différence appartiendra aux créanciers et à la partie saisie.**

**L'acquéreur à l'issue de la nouvelle vente doit les frais afférents à celle-ci.**

#### ***Chapitre III : Vente***

#### **Article 12 – Transmission de propriété**

**L'acquéreur sera propriétaire par le seul effet de la vente sauf exercice d'un droit de préemption.**

**L'acquéreur ne pourra, avant le versement du prix et le paiement des frais, accomplir un acte de disposition sur le bien à l'exception de la constitution d'une hypothèque accessoire à un contrat de prêt destiné à financer l'acquisition de ce bien.**

**Avant le paiement intégral du prix, l'acquéreur ne pourra faire aucun changement notable, aucune démolition ni aucune coupe extraordinaire de bois, ni commettre aucune détérioration dans les biens, à peine d'être contraint à la consignation immédiate de son prix, même par voie de réitération des enchères.**

#### **Article 13 – Désignation du séquestre**

**Les fonds à provenir de la vente forcée ou de la vente amiable autorisée par le Juge de l'Exécution seront consignés entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des Avocats du Barreau de Carpentras désigné en qualité de séquestre, pour être distribués entre les créanciers visés à l'article L331-1 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.**

**Le séquestre désigné recevra également l'ensemble des sommes de toute nature résultant des effets de la saisie.**

#### **Article 14 – Vente amiable sur autorisation judiciaire**

**Le débiteur doit accomplir les diligences nécessaires à la conclusion de la vente amiable.**

**L'accomplissement des conditions de la vente amiable fixée au préalable par le juge sera contrôlé par lui.**

**L'acte notarié de vente n'est établi que sur consignation du prix et des frais de vente auprès de la Caisse des dépôts et consignations et justification du paiement des frais taxés.**

**Le prix de vente de l'immeuble, ses intérêts, ainsi que toute somme acquittée par l'acquéreur en sus du prix de vente à quelque titre que ce soit, sont versés entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations conformément à l'article R322-23 Du Code des procédures civiles d'exécution. Ils sont acquis au débiteur et aux créanciers participant à la distribution.**

**Les frais taxés, auxquels sont ajoutés les émoluments calculés selon les dispositions de l'article A.444-191-V du code de commerce, sont versés directement par l'acquéreur, en sus du prix de vente, à l'avocat poursuivant, à charge de restitution en cas de jugement refusant de constater que les conditions de la vente sont remplies et ordonnant la vente forcée, ou aux fins d'encaissement en cas de jugement constatant la vente amiable.**

**Le juge s'assure que l'acte de vente est conforme aux conditions qu'il a fixées, que la prix a été consigné, et que les frais taxés et émoluments de l'avocat poursuivant ont été versés, et ne constate la vente que lorsque ces conditions sont remplies. A défaut, il ordonne la vente forcée.**

**A défaut de pouvoir constater que la vente a été conclue conformément au jugement d'orientation et aux dispositions du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le juge ordonne la vente forcée.**

#### **Article 15 – Versement du prix de la vente forcée**

**Au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la vente définitive, l'acquéreur sera tenu impérativement et à peine de réitération des enchères de verser son prix en principal entre les mains du séquestre désigné, qui en délivrera reçu.**

**Si le paiement intégral du prix intervient dans le délai de deux mois de la vente définitive, l'acquéreur ne sera redevable d'aucun intérêt.**

**Passé ce délai de deux mois, le solde du prix restant dû sera augmenté de plein droit des intérêts calculés au taux légal à compter du prononcé du jugement d'adjudication.**

**Le taux d'intérêt légal sera majoré de cinq points à l'expiration du délai de quatre mois du prononcé du jugement d'adjudication, conformément à l'article L313-3 du Code monétaire et financier.**

**La somme séquestrée entre les mains du séquestre désigné produira intérêts au taux de 105% de celui servi par la Caisse des dépôts et Consignations au profit du débiteur et des créanciers, à compter de l'encaissement du prix, jusqu'au paiement des sommes distribuées.**

**En aucun cas, le séquestre ne pourra être tenu pour responsable ou garant à l'égard de quiconque des obligations de l'acquéreur, hors celle de représenter en temps voulu, la somme consignée et les intérêts produits.**

**L'acquéreur qui n'aura pas réglé l'intégralité du prix de la vente dans le délai de deux mois supportera le coût de l'inscription du privilège du vendeur, si bon semble au vendeur de l'inscrire, et de sa radiation ultérieure.**

**Le créancier poursuivant de premier rang devenu acquéreur, sous réserve des droits des créanciers privilégiés pouvant le primer, aura la faculté, par déclaration au séquestre désigné et aux parties, d'opposer sa créance en compensation légale totale ou partielle du prix, à ses risques et périls, dans les conditions de l'article 1347 et suivants du Code civil.**

#### **Article 16 – Paiement des frais de poursuites**

**Conformément à l'article 1593 du Code civil, l'acquéreur paiera entre les mains et sur la quittance de l'avocat poursuivant, en sus du prix et dans le délai d'un mois à compter de la vente définitive, la somme à laquelle auront été taxés les frais de poursuites et le montant des émoluments fixés selon le tarif en vigueur, majorés de la TVA applicable.**

**Il fournira justificatif au greffe de la quittance des frais de vente avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive. Le titre de vente ne sera délivré par le greffe du Juge de l'exécution qu'après la remise qui aura été faite de la quittance des frais de vente, laquelle quittance demeurera annexée au titre de vente.**

**Il ne pourra être délivré une quittance des frais avant le paiement des émoluments de vente.**

**Si la même vente comprend plusieurs lots vendus séparément, les frais taxables de poursuites sont répartis proportionnellement à la mise à prix de chaque lot. Seuls entreront en compte pour le partage des frais, les lots effectivement vendus.**

#### **Article 17 – Droits de mutation**

**L'acquéreur sera tenu d'acquitter, en sus de son prix, et par priorité, tous les droits d'enregistrement et autres auxquels la vente forcée donnera lieu. Il en fournira justificatif au greffe avant l'expiration du délai de deux mois à compter de la date de l'adjudication définitive.**

**Si l'immeuble présentement vendu est soumis au régime de la TVA, le prix de vente est hors taxes. Dans ce cas, l'acquéreur devra verser au Trésor, d'ordre et pour le compte du vendeur (partie saisie) et à sa décharge, en sus du prix de vente, les droits découlant du régime de la TVA dont ce dernier pourra être redevable à raison de la vente forcée, compte tenu de ses droits à déduction, sauf à l'acquéreur à se prévaloir d'autres dispositions fiscales et, dans ce cas, le paiement des droits qui en résulterait sera libératoire.**

**Les droits qui pourront être dus ou perçus à l'occasion de locations ne seront à la charge de l'acquéreur que pour le temps postérieur à son entrée en jouissance, sauf son recours, s'il y a lieu, contre son locataire.**

**L'acquéreur fera son affaire personnelle, sans recours contre quiconque du montant et des justificatifs des droits à déduction que le vendeur pourrait opposer à l'administration fiscale.**

#### **Article 18 – Obligation solidaire des co-acquéreurs**

**Les co-acquéreurs et leurs ayants droit seront obligés solidairement au paiement du prix et à l'exécution des conditions de la vente forcée.**

#### ***Chapitre IV : Dispositions postérieures à la vente***

#### **Article 19 – Délivrance et publication du jugement**

**L'acquéreur sera tenu de se faire délivrer le titre de vente et, dans le mois de sa remise par le greffe :**

- a) **de le publier au Service de la Publicité Foncière dans le ressort duquel est situé l'immeuble mis en vente ;**
- b) **de notifier au poursuivant, et à la partie saisie si celle-ci a constitué avocat, l'accomplissement de cette formalité ;**

**le tout à ses frais.**

**Lors de cette publication, l'avocat de l'acquéreur sollicitera la délivrance d'états sur formalité. Ces états sont obligatoirement communiqués à l'avocat poursuivant.**

**A défaut de l'accomplissement des formalités prévues aux paragraphes précédents, dans le délai imparti, l'avocat du créancier poursuivant la distribution pourra procéder à la publication du titre de vente, le tout aux frais de l'acquéreur.**

**A cet effet, l'avocat chargé de ces formalités se fera remettre par le greffe toutes les pièces prévues par les articles 22 et 34 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 ; ces formalités effectuées, il en notifiera l'accomplissement et leur coût à l'avocat de l'acquéreur par acte d'avocat à avocat, lesdits frais devront être remboursés dans la huitaine de ladite notification.**

#### **Article 20 – Entrée en jouissance**

**L'acquéreur, bien que propriétaire par le seul fait de la vente, entrera en jouissance :**

- a) **Si l'immeuble est libre de location et d'occupation ou occupé, en tout ou partie par des personnes ne justifiant d'aucun droit ni titre, à l'expiration du délai de surenchère ou en cas de surenchère, le jour de la vente sur surenchère.**
- b) **Si l'immeuble est loué, par la perception des loyers ou fermages à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente forcée ou en cas de surenchère, à partir du 1<sup>er</sup> jour du terme qui suit la vente sur surenchère.**

**S'il se trouve dans les lieux, pour quelque cause que ce soit, un occupant sans droit ni titre, l'acquéreur fera son affaire personnelle de toutes les formalités à accomplir ou action à introduire pour obtenir son expulsion, sans recours quelconque contre les vendeurs ou le poursuivant.**

**Par application de l'article L322-13 du Code des Procédures Civiles d'Exécution, le jugement d'adjudication constitue un titre d'expulsion à l'encontre de la partie saisie et de tout occupant de son chef.**

**L'acquéreur peut mettre à exécution le titre d'expulsion dont il dispose à l'encontre du saisi, et de tout occupant de son chef n'ayant aucun droit qui lui soit opposable, à compter de la consignation du prix et du paiement des frais taxés.**

#### **Article 21 – Contributions et charges**

**L'acquéreur supportera les contributions et charges de toute nature, dont les biens sont ou seront grevés, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.**

**Si l'immeuble vendu se trouve en copropriété, l'adjudicataire devra régler les charges de copropriété dues, à compter de la date du prononcé du jugement portant sur la vente forcée.**

**En ce qui concerne la taxe foncière, il la remboursera au prorata temporis à première demande du précédent propriétaire et sur présentation du rôle acquitté.**

#### **Article 22 – Titres de propriété**

**En cas de vente forcée, le titre de vente consiste dans l'expédition du cahier des conditions de vente revêtu de la formule exécutoire, à la suite de laquelle est transcrit le jugement d'adjudication.**

**Le poursuivant n'ayant en sa possession aucun titre antérieur, l'acquéreur n'en pourra exiger aucun, mais il est autorisé à se faire délivrer à ses frais, par tous dépositaires, des expéditions ou extraits de tous actes concernant la propriété.**

**En cas de vente amiable, le titre de vente consiste dans l'acte notarié et le jugement constatant la réalisation des conditions de la vente passé en force de chose jugée.**

### **Article 23 – Purge des inscriptions**

**La consignation du prix et le paiement des frais de la vente purgent de plein droit l'immeuble de toute hypothèque et de tout privilège.**

**L'acquéreur peut demander, avant la procédure de distribution, au juge de l'exécution la radiation des inscriptions grevant l'immeuble.**

**En ce cas, l'acquéreur sera tenu d'avancer tous frais de quittance ou de radiation des inscriptions grevant l'immeuble dont il pourra demander le remboursement dans le cadre de la distribution du prix au titre des dispositions de l'article 2375, 1° du code civil.**

### **Article 24 – Paiement provisionnel du créancier de 1er rang**

**Après la publication du titre de vente et au vu d'un état hypothécaire, le créancier de 1<sup>er</sup> rang pourra, par l'intermédiaire de son avocat, demander au juge de l'exécution, dans la limite des fonds séquestrés, le paiement à titre provisionnel de sa créance en principal.**

**Les intérêts, frais et accessoires de la créance sont payés une fois le projet de distribution devenu définitif.**

**Le paiement effectué en vertu de la présente clause est provisionnel et ne confère aucun droit à son bénéficiaire, autre que celui de recevoir provision à charge de faire admettre sa créance à titre définitif dans le cadre de la procédure de distribution, à peine de restitution.**

**Dans le cas où un créancier serait tenu à restitution de tout ou partie de la somme reçue à titre provisionnel, celle-ci serait productive d'un intérêt au taux légal à compter du jour du règlement opéré par le séquestre.**

### **Article 25 – Distribution du prix de vente**

**La distribution du prix de l'immeuble, en cas de vente forcée ou de vente amiable sur autorisation judiciaire, sera poursuivie par l'avocat du créancier saisissant ou, à défaut, par l'avocat du créancier le plus diligent ou du débiteur, conformément aux articles R.331-1 et R.334-3 du Code des Procédures Civiles d'Exécution.**

**La rétribution de la personne chargée de la distribution sera prélevée sur les fonds à répartir.**

**Cette rétribution est indépendante des frais et émoluments de vente.**

**Elle est prélevée sur le prix à distribuer après paiement des frais privilégiés de distribution et avant paiement des créances colloquées.**

**Cette rétribution sera calculée conformément à l'article A.444-192 du Code de Commerce renvoyant à l'article A.663-28 du Code de Commerce.**

#### **Article 26 – Election de domicile**

**Le poursuivant élit domicile au cabinet de l'avocat constitué.**

**L'acquéreur élit domicile au cabinet de son avocat par le seul fait de la vente.**

**Les domiciles élus conserveront leurs effets quels que soient les changements qui pourraient survenir dans les qualités ou l'état des parties.**

#### ***Chapitre V : Clauses spécifiques***

#### **Article 27 – IMMEUBLES EN COPROPRIETE**

**L'avocat du poursuivant devra notifier au syndic de copropriété l'avis de mutation prévu par l'article 20 de la loi du 10 juillet 1965 (modifiée par L. n° 94-624 du 21 juillet 1994).**

**Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive par lettre recommandée avec avis de réception.**

**Elle indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception de cet avis, par acte extra judiciaire, valant ainsi mise en œuvre au profit des syndicats des copropriétaires du privilège immobilier spécial mentionné à l'article 19-1 de la même loi et prévu par l'article 2374 du Code Civil.**

**En conformité avec le décret n° 67-223 du 17 Mars 1967, article 6, l'adjudicataire ou l'acquéreur est tenu :**

**- De notifier au Syndic de la Copropriété (soit par lui-même, soit par le notaire qui a établi l'acte, soit par l'avocat qui a obtenu la décision judiciaire), l'acte ou décision qui, suivant les cas, réalise, atteste, constate ce transfert de propriété d'un lot ou d'une fraction de lot ou la constitution sur ces derniers d'un droit d'usufruit, de nue-propriété, d'usage ou d'habitation.**

**En conséquence, l'adjudicataire devra notifier l'adjudication au Syndic dès qu'elle sera définitive, par lettre recommandée avec avis de réception, (art. 63 du décret) en y portant la désignation du lot ou de la fraction de lot, les nom, prénoms, domicile réel ou élu de l'acquéreur ou titulaire du droit, et, le cas échéant, le mandataire commun, si cette adjudication est faite au profit de plusieurs personnes ayant constitué une société prioritaire ou encore au profit de plusieurs indivisaires comme en cas d'usufruit.**

**Toutes les stipulations du règlement de copropriété et, le cas échéant, de ses avenants ou annexes, s'imposeront à l'adjudicataire, même en cas de divergence avec les stipulations du présent cahier des conditions de la vente.**

**L'avocat de l'adjudicataire est tenu de présenter à l'avocat poursuivant un certificat du syndic de copropriété ayant mois d'un mois de date, attestant que le ou les saisis sont libre de toute obligation à l'état du syndicat.**

**A défaut d'avoir obtenu ledit certificat, l'avocat de l'adjudicataire est tenu de notifier au syndic de la copropriété tel acte ou décision qui, suivant les cas, atteste ou constate le transfert de propriété.**

#### **Article 28 – IMMEUBLES EN LOTISSEMENT**

**L'avocat du poursuivant devra notifier au Président de l'Association Syndicale Libre ou de l'Association Syndicale Autorisée l'avis de mutation dans les conditions de l'article 20 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 conformément à l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004.**

**Cette notification devra intervenir dans les quinze jours de la vente devenue définitive et indiquera que l'opposition éventuelle, tendant à obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire, est à signifier au domicile de l'avocat poursuivant.**

#### **Article 29 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

**Le Juge de l'Exécution du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE sera seul compétent pour connaître de toutes contestations relatives à l'exécution des conditions de l'adjudication et à ses suites, quels que soient la nature desdites contestations et le lieu du domicile des parties intéressées.**

### **Article 30 – ELECTION DE DOMICILE**

**L'adjudicataire sera tenu d'élire domicile dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE pour l'exécution des charges et conditions de l'adjudication, sinon et par le fait seul de l'adjudication, ce domicile sera élu de droit au Cabinet de son Avocat qui se rendra adjudicataire.**

**Le poursuivant élit domicile au Cabinet de l'Avocat constitué en tête du présent cahier des conditions de vente, lequel continuera d'occuper pour lui sur la poursuite de vente dont il s'agit.**

**Dans le cas où l'une des parties changerait de domicile élu, la nouvelle élection devra toujours être faite dans le ressort du Tribunal Judiciaire d'AIX EN PROVENCE et ne pourra avoir effet que par signification de constitution au lieu et place.**

**Les actes d'exécution, ceux sur la réitération des enchères, les exploits d'offres réelles et d'appel et tous autres ayants-cause seront valablement signifiés aux domiciles élus.**

**Les dispositions ci-dessus seront applicables aux héritiers, représentants, cessionnaires et à tous autres ayants-cause.**

### **Article 31 – MISE A PRIX**

**Outre les charges, clauses et conditions ci-dessus, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le poursuivant, soit :**

**MISE A PRIX :  
36.000,00 € (TRENTE SIX MILLE EUROS).**

**il sera statué sur les éventuelles contestations et demandes incidentes et il sera déterminé les modalités de poursuite de la procédure à l'audience d'orientation du :**

**MARDI 26 NOVEMBRE 2024 A 9 HEURES 00**

**Liste des annexes :**

1. **procès-verbal descriptif des biens établi par la SCP HIELY-KLICZYNSKI le 18 juin 2024 ;**
2. **rapport de diagnostic technique établi par le cabinet AVIDIAG le 18 juin 2024 ;**
3. **copie du plan cadastral ;**
4. **copie du relevé de propriété ;**
5. **Lettre de CTC AVOCATS à la Mairie de MORNAS du 4 juin 2024 ;**
6. **Note d'urbanisme de la SAS TOMBAREL du 5 juin 2024.**

SCP  
**Jérôme HIELY**  
**Marie KLUCZYNSKI**  
 Commissaires de Justice associés  
 27 Avenue Notre Dame de Santé  
 84200 CARPENTRAS  
 ☎ : 04 90 63 13 96  
 📠 : 04 90 60 54 24  
 ✉ : scp.andre.hiely@huissier-justice.fr  
 Site web : <http://www.huissiers-04.com>  
 CREDIT AGRICOLE ALPES PROVENCE  
 CORSE  
 IBAN N°: FR 76 11309 00004 99907 16035 55

**ACTE  
 DE  
 COMMISSAIRE  
 DE  
 JUSTICE**  
 EXPEDITION

COÛT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2024 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	500,00
Frais de déplacement (Art A444-4B)	7,67
Total HT	507,67
TVA (20,00 %)	101,53
Total TTC	609,20
Acte dispensé de la taxe	



Références : 36114  
 PVSIMDESC

## PROCES-VERBAL DE DESCRIPTION

LE : MARDI DIX HUIT JUIN DEUX MILLE VINGT QUATRE

### A LA DEMANDE DE :

LE CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT, Société Anonyme à Conseil d'Administration au capital de 124 821 620.00 Euros immatriculée au RCS de PARIS sous le n° B 379 502 644 ayant son siège social 39 rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS

Venant aux droits de la S.A CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), société anonyme à Conseil d'Administration au capital de 78 775 064 EUR, immatriculée au RCS de MARSEILLE sous le n°B 391 654 399 ayant son siège social 31 rue de la république CS 50086 - 13304 MARSEILLE CEDEX 2 en vertu de la fusion par voie de l'absorption à effet du 1er décembre 2015 attestée suivant déclaration de régularité et de conformité du 1er décembre 2015 enregistrée au SIE de PARIS (8ème EUROPE-ROME) le 02 décembre 2015 bordereau n°2015/4 013 case n°51, agissant poursuites et diligences de ses représentants légaux, domiciliés en cette qualité audit siège,

Etant précisé que la SA CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE (anciennement dénommée CIF SUD), venait elle-même aux droits du CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE MEDITERRANEE, Société Anonyme au capital de 52 500 000 EUROS, Inscrite au RCS de MARSEILLE sous le N°B391 799 764, par suite de la fusion absorption approuvée suivant procès-verbal d'Assemblée Générale extraordinaire du 15 décembre 2009.

### EN VERTU DE :

la copie exécutoire de l'acte reçu aux minutes de Maître Delphine PANAYE, Notaire à PIOLENC, le 2 mai 2007 contenant prêt n°100610700419001 d'un montant de 162 115,00 euros remboursable en 30 ans au taux de 4,95% l'an et d'un prêt à taux zéro n°100610700419002 d'un montant de 16 125,00 euros remboursable en 22 ans

La SCP Jérôme HIELY et Marie KLUCZYNSKI, Commissaires de Justice associés à la résidence de CARPENTRAS (Vaucluse), 27 Avenue Notre Dame de Santé, l'un d'eux soussigné,

Conformément aux dispositions de l'article L322-2 et des articles R322-1 à R322-3 du Code des procédures civiles d'exécution, certifie m'être transporté ce jour à l'adresse suivante :

A l'effet de procéder à la description exacte et détaillée des biens et droits immobiliers qui y sont situés et appartenant à :

M<sup>r</sup> LAKHBIZI Karim, né(e) le 04/10/1978 à CASABLANCA, demeurant à (84700) SORGUES, 9 Rue des remparts,

Madame Fatima FADL-ALLAH , née le 13/03/1979 à BOUCHAZOUANE CHERRARDA (Maroc), demeurant à (84550) MORNAS,FRANCE, RN7 Quartier les Combes,

Dont le requérant poursuit la saisie et la vente suite à la signification d'un commandement de payer valant saisie en date des 05 et 06 juin 2024.

Là étant, assisté de :

- Madame Catherine LOPEZ, témoin
- Madame Karine GRAILLE, témoin,
- Entreprise AVIDIAG, diagnostiqueur
- Entreprise SODALSAC, serrurier

J'ai constaté ce qui suit :

#### I – DESCRIPTION DES LIEUX, COMPOSITION, SUPERFICIE

Le bien objet du présent descriptif est situé leudît « Les Combes » sur la commune de MORNAS.

Celui-ci est cadastré :

- Section A n°982, pour une contenance de 0ha03a61ca
- Section A n°985, pour une contenance de 0ha01a38ca

Il consiste en une maison d'habitation de plain-pied avec terrain attenant et piscine, l'ensemble sis sur un terrain clôturé.

Cette maison est composée d'une pièce à vivre, d'une cuisine ouverte, d'un cellier, d'une salle de bains, et de deux chambres.

L'ensemble est en très mauvais état, est n'est actuellement pas alimenté en eau ni en électricité.

Le terrain est agrémenté côté Nord d'une piscine en très mauvais état, hors service, avec abri ouvert attenant.

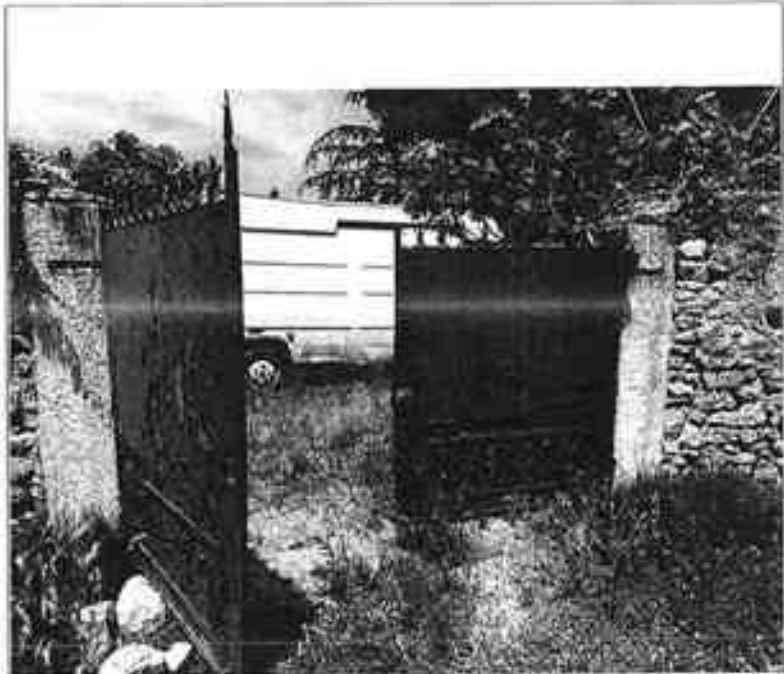
L'accès se fait par le Chemin de Saint Pierre accessible depuis la route d'Uchaux (RD74) qui longe la maison côté Est.

Le bien se trouve en sortie de village, entre côté Est la ligne ferroviaire et côté Ouest la Route nationale 7 puis l'autoroute A7.

A. ACCES AU TENEMENT

L'accès se fait par un portail métallique vert dont la peinture ternie s'écaille.





የአካባቢው ግልፅ ምልክት  
የግልፅ ምልክት

L'accès au portail depuis la route se fait par un chemin en terre qui contourne l'habitation voisine, donne sur le Chemin Saint Pierre qui joint lui-même la route d'Uchaux.





የአካባቢው ስነ-ምግባር  
ጥናት





የግብርና ግብርና ግብርና  
የግብርና ግብርና



1955年6月  
1955年6月



የግብርና ስራ ለማድረግ  
የሚያገለግል ስራ

## B. EXTERIEUR MAISON, JARDIN ET PISCINE

### ➤ Extérieur Maison

La maison de plain-pied est couverte d'une toiture à deux pans composée de lattes mécaniques côté Sud et de tuiles rondes côté Nord.

Les façades de la maison sont recouvertes d'un crépi de couleur ocre jaune.

A certains endroits au niveau du soubassement, le crépi est décoloré.

Les ouvertures sont équipées de menuiserie bois et de volets en bois en mauvais état.

La terrasse située devant la pièce à vivre est recouverte de pavés autobloquants qui sont dans un très mauvais état.

La tonnelle devant la fenêtre de la cuisine est recouverte de branches mortes qui débordent sur le toit en tuile.





1998年10月撮影  
1998年10月撮影





1950s  
1950s

▷ Piscine et pool-house

Un coin piscine avec poolhouse est aménagé côté Nord-Ouest.

L'accès à la piscine se fait par un portillon métallique dont la peinture est terrie.

L'enceinte de la piscine est clôturée par un petit grillage tordu et partiellement recouvert de végétation.

La terrasse autour de la piscine est recouverte de dalle de pierres en opus insertum qui sont noircies.



Le mur de clôture qui longe la piscine est recouvert de crépi jaune.  
Des coutures noires sont visibles depuis l'arase du mur.



Les murs du local technique sont recouverts de crépi et le toit de tuiles.  
Les portes du local technique sont constituées de deux planches métalliques.





La piscine, vide, en forme de B, en béton. Est en très mauvais état.

Les parois de la piscine sont fissurées et de la mauvaise herbe pousse au niveau de celles-ci.

L'échelle d'accès à l'intérieur de la piscine est déposée et un trou dans la paroi est visible à ce niveau.

Aucun système de filtration n'équipe l'ensemble.

Aucun dispositif de sécurité n'est présent.







Fig. 1.1. Cisterna de apă  
în curtea din fața  
casei nr. 10.

Le pool-house situé derrière la piscine est recouvert de crépi blanc et d'une charpente en bois. Le toit est recouvert de plaques ondulées.



Divers rebuts, notamment de mobilier, sont stockés avec le pool-house.





➤ Exterieur suite

Les escaliers permettant l'accès à la terrasse située devant les chambres sont en béton.  
Présence d'un store manuel en façade au-dessus des volets des chambres.





La terrasse située devant les chambres est recouverte de pavés autobloquants qui sont recouverts par de la végétation.





ჩვენსი სახლის  
ფოტოები



Residência de São Paulo  
1921/1923



Le mur de clôture s'élève de chaque côté du portail côté Sud est en pierres sèches.



ΠΡΟΜΕΤΡΕΣ ΕΡΕΥΝΑ  
ΚΑΜΠΟΥΣ



Deux véhicules à l'état d'épave sont stationnés dans le jardin.





1970-1971  
1972-1973



1981年10月20日撮影  
1981年10月20日撮影

Un abri de jardin en métal est installé à gauche du portail en entrant.



Un deuxième abri de jardin situé à gauche au entrant est recouvert d'isolant et le toit de plaques ondulées.



Divers rebuts sont présents sous ce deuxième abri de jardin.



Le jardin est à l'abandon, envahi par la végétation.



REMERCIEMENTS À  
L'ÉDITEUR.



4888888888 8888888888  
1988888888





1996年撮影の山荘  
1996年撮影

### C. INTERIEUR MAISON

La maison est composée d'une pièce à vivre, d'une cuisine, d'un cellier, d'une salle de bain avec WC, et de deux chambres.

Nous accédons à l'intérieur par la porte-fenêtre vitrée de la pièce à vivre.

Cette pièce donne d'un côté sur la cuisine ouverte et de l'autre sur le couloir desservant les deux chambres et la salle d'eau.

#### a. Pièce à vivre

Le sol est carrelé.

Deux pans de mur sont peints en beige et le troisième est peint en gris.

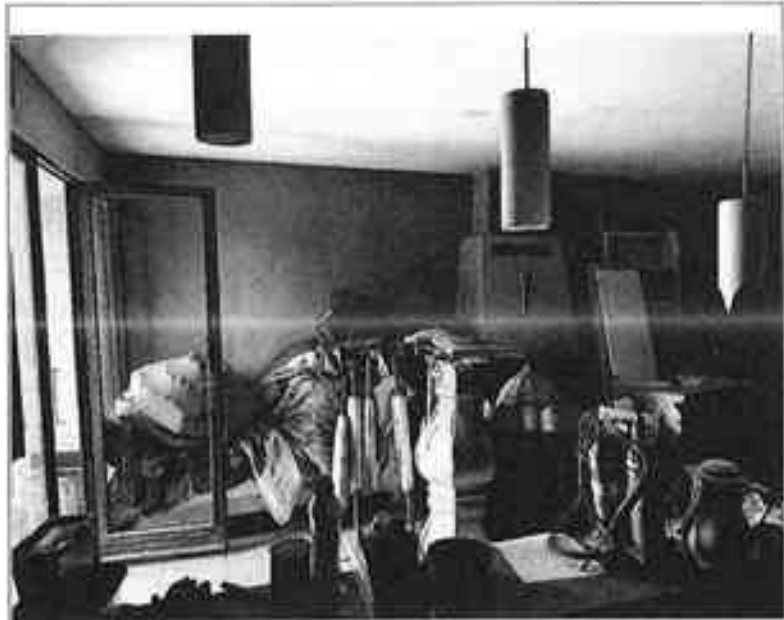
Le plafond est peint en blanc. Des laches disséminées sont visibles sur le plafond.

L'ensemble est dans un état passable.

#### Équipement :

- 1 cheminée
- 1 douille avec ampoule en plafond
- 1 porte fenêtre vitrée en bois avec volets en bois. Une des vitres de la porte fenêtre est cassée et elle est réparée avec du scotch.





የአድባባ ጉዳይ ላይ  
የሰራተኛው ስልጠና



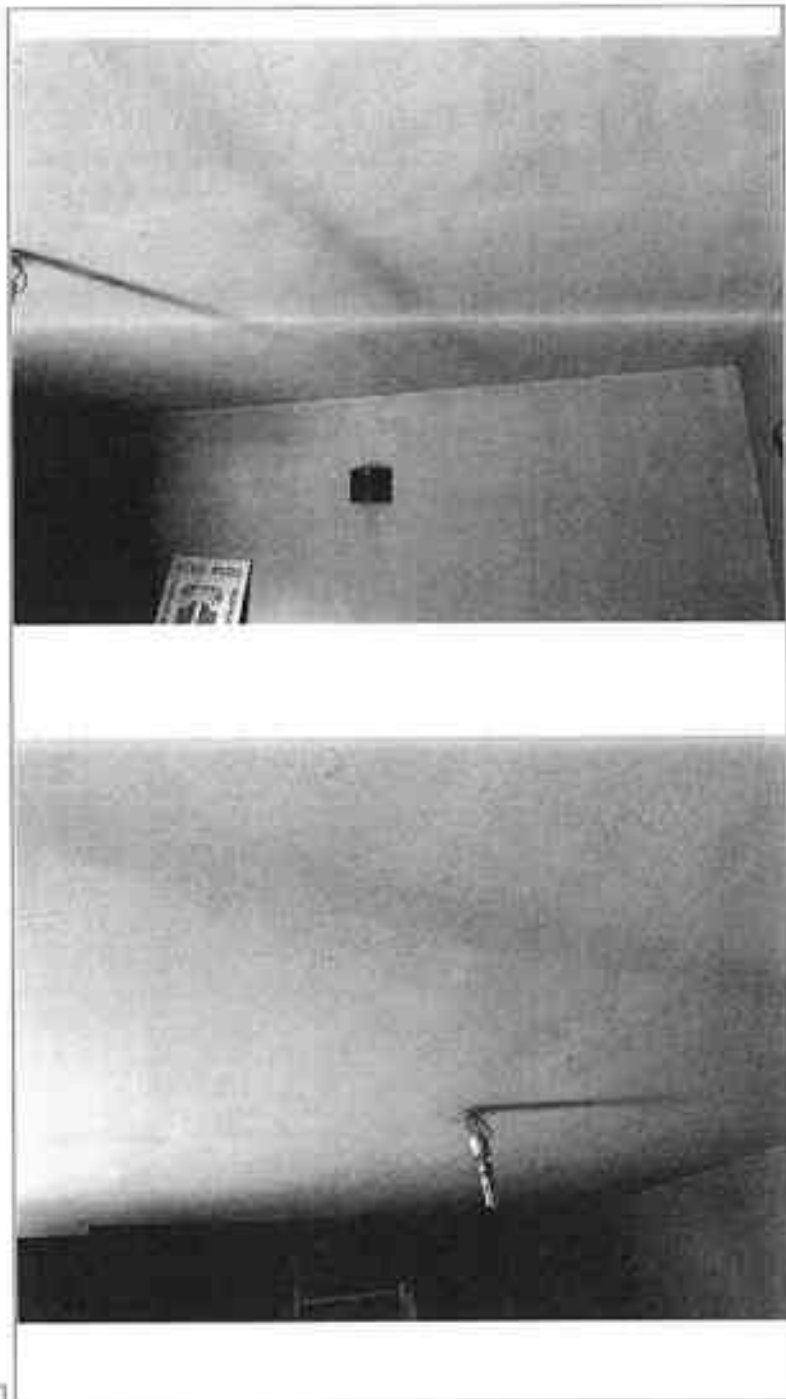
1990/02/11  
11:00 AM



15/06/2008 08:14  
24/06/2008



15/16/17/18/19/20/21/22/23/24/25/26/27/28/29/30/31/32/33/34/35/36/37/38/39/40/41/42/43/44/45/46/47/48/49/50/51/52/53/54/55/56/57/58/59/60/61/62/63/64/65/66/67/68/69/70/71/72/73/74/75/76/77/78/79/80/81/82/83/84/85/86/87/88/89/90/91/92/93/94/95/96/97/98/99/100



7/5/2019 10:00 AM  
19/08/2020

### b. Cuisine

La cuisine est ouverte et son accès se fait par la pièce à vivre sur laquelle elle donne.

Le sol de la cuisine est carrelé.

Le pan de mur donnant sur le cellier est peint en beige.

Le pan de mur situé derrière les électroménagers est peint en taupe, mais une reprise de peinture blanche est visible sur celui-ci.

Le pan de mur où se trouve les fenêtres est peint en beige sur la partie au-dessus des fenêtres et est carrelé (deux types de carrelage différents) sur la partie située en dessous des fenêtres.

Des plinthes sont manquantes au niveau du pan de mur carrelé.

Le plafond est peint.

#### Equipements

- 1 comptoir recouvert de petites briques grises sur la face donnant sur la pièce à vivre et il est peint sur la face donnant sur la cuisine. Le dessus du comptoir est carrelé
- 1 convecteur encastré
- 1 globe sans vitre
- 3 suspensions dont une cassée
- 2 fenêtres en bois avec volets en bois

Absence d'évier dans la cuisine.

L'ensemble est dans un état passable.







Références : 36114  
PVSIMDESC



19/05/2014 20:11  
742/03030

### c. Cellier

L'accès au cellier se fait par une porte en bois depuis la cuisine.

Le sol est carrelé.

Les murs sont peints.

Des taches sont présentes sur le mur du fond au niveau de l'angle mur plafond.

Le plafond est peint.

Des taches sont disséminées au plafond.

#### Contenu :

- Des étagères murales
- 1 ballon d'eau chaude
- 1 arrivée d'eau
- 1 globe sans vitre
- 1 trappe de visite au plafond

L'ensemble est dans un état passable.







የአሰጣጥ ሰዓት ላይ  
የሚገኘው ስነ ምግባር፡



1980s  
1980s

#### d. Les escaliers et couloir

##### > Les escaliers

Les marches des escaliers sont carrelées, les nez de marches sont en bois et les contremarches sont peintes. La peinture des contremarches s'écaille sur certaines d'entre elles.

Les murs des escaliers sont peints. Les murs sont tachetés.

Des éclats de peinture sont présents au niveau de l'arrêt du mur gauche au niveau de la deuxième marche dans le sens de la montée.

##### Equipements :

- 1 tableau électrique vétuste
- 1 compteur électrique

Le couloir dessert en enfilade une salle de bain avec WC et deux chambres.





1. 2. 3. 4. 5. 6. 7. 8. 9. 10. 11. 12. 13. 14. 15. 16. 17. 18. 19. 20. 21. 22. 23. 24. 25. 26. 27. 28. 29. 30. 31. 32. 33. 34. 35. 36. 37. 38. 39. 40. 41. 42. 43. 44. 45. 46. 47. 48. 49. 50. 51. 52. 53. 54. 55. 56. 57. 58. 59. 60. 61. 62. 63. 64. 65. 66. 67. 68. 69. 70. 71. 72. 73. 74. 75. 76. 77. 78. 79. 80. 81. 82. 83. 84. 85. 86. 87. 88. 89. 90. 91. 92. 93. 94. 95. 96. 97. 98. 99. 100.



የባንክ ገንዘብ ስርዓት  
1938/10/20

> Le couloir

Le sol est carrelé.

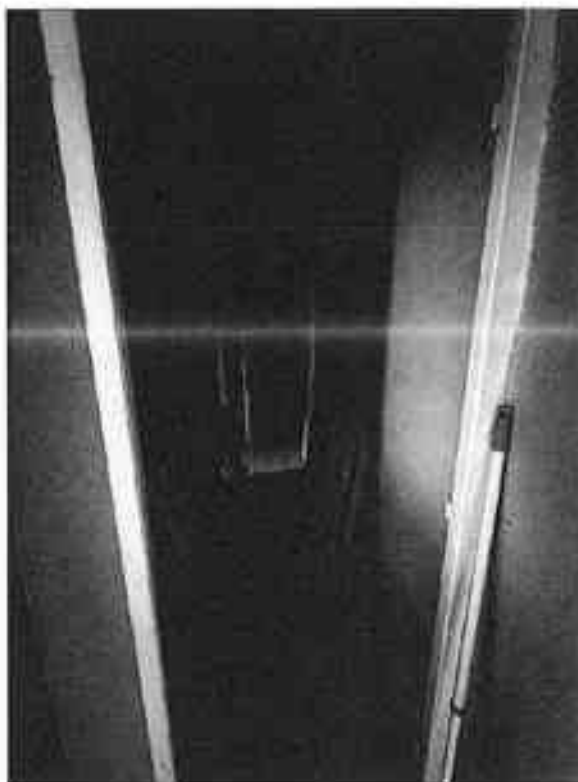
Les murs sont peints. Des taches sont disséminées sur les murs.

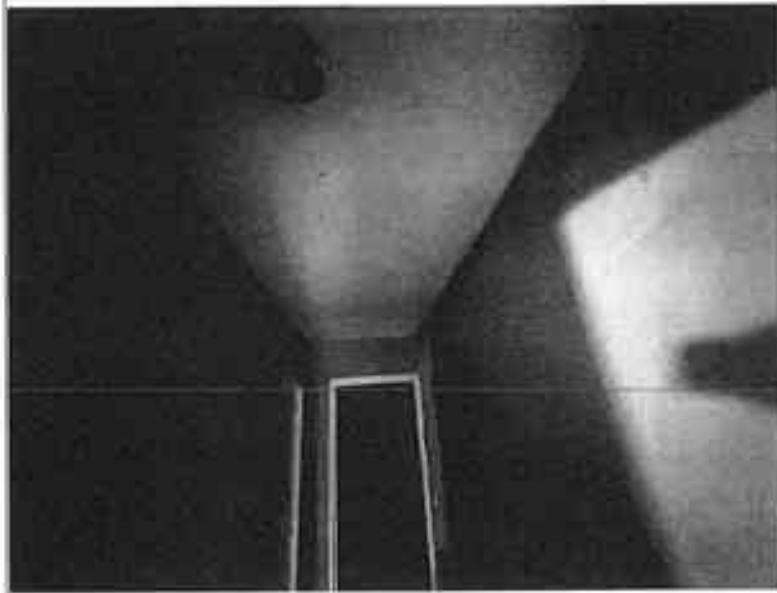
Présence de décollements de peinture au niveau des soubassements des murs.

Le plafond est peint.

Équipement :

- 1 globe sans vitre





15/15/2008 10:00 AM  
KAYAKO

## e. Salle de bain

L'accès à la salle de bain se fait par une porte en bois depuis le couloir.

Le sol est carrelé.

Les murs sont carrelés sur environ deux mètres de hauteur puis ils sont peints en gris.  
Les joints entre les carreaux sont noirs.

Le plafond est peint en blanc. Des traces d'humidité sont présentes au plafond et la peinture cloque au-dessus de la baignoire.

Équipements :

- + 1 baignoire avec mitigeur, flexible et pommeau
- 1 meuble vasque à 3 portes
- + 1 mitigeur pour la vasque
- + 1 glace murale avec tablette et 2 spots de lumières
- 1 WC
- 1 dérouleur de papier toilette
- + 1 fenêtre
- + 1 radiateur électrique
- + 1 meuble de rangement à 1 tiroir et 1 porte
- + 1 barre porte serviette

L'ensemble est dans un état passable.





სამაგიერო ოთახი  
სამაგიერო ოთახი



19/04/2008  
19/04/2008



გზისკენი და  
ქალაქი:

f. Chambre 1

L'accès à la chambre se fait depuis le couloir.  
La porte d'entrée est absente.

Le sol est recouvert de parquet.

Les murs sont peints de couleur taupe.

Les soubassements des murs sont décolorés.

La peinture s'écaille au niveau des angles mur plafond et au niveau des angles entre chacun des pans de mur.  
Une reprise d'enduit est présente sur le mur de droite en entrant dans la pièce.

Le plafond est peint.

Équipement

- 1 fenêtre en bois avec volets en bois
- 1 convecteur électrique
- 1 suspension sans ampoule

Ensemble dans un état passable.







1988-1990  
1991-1992

g. Chambre 2

L'accès à la chambre se fait depuis le couloir.  
La porte d'entrée est absente.

Le sol est recouvert de parquet.

Les murs sont recouverts de tapisserie.

La tapisserie située entre la fenêtre et le convecteur est noircie et elle se décolle.  
Un décollement de la tapisserie est visible sur le mur situé à gauche de l'entrée.

Le plafond est peint.

Des éclats de peinture sont éparpillés au plafond.

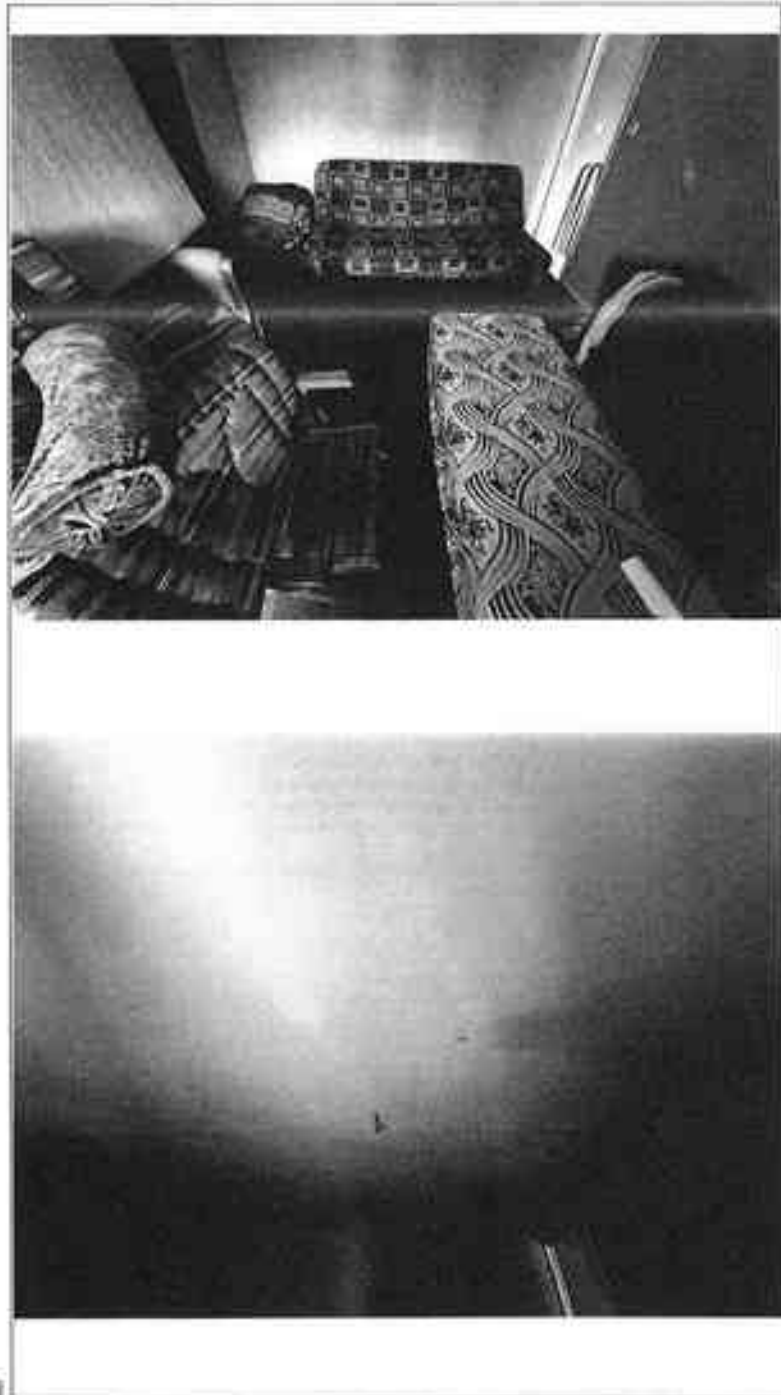
Équipements :

- 1 fenêtre en bois avec volets en bois
- 1 convecteur électrique
- des fils électriques au plafond sans douille
- 1 tringle de rideau









1998/09/04 11:00 AM  
:74210900:

## II - CONDITIONS D'OCCUPATION, IDENTITE DES OCCUPANTS, MENTION DES DROITS DONT ILS SE PREVALENT

L'immeuble, bien qu'entièrement meublé et garni, est actuellement vide de tout occupant

## III - AUTRES RENSEIGNEMENTS

L'immeuble n'est pas soumis au régime de la copropriété

Le dossier de diagnostics techniques portant sur les points suivants a été établi par le cabinet AVIDIAG, 1 Avenue Charles de Gaulle à 84100 LE PONTET :

- 1° Le constat de risque d'exposition au plomb prévu aux articles L. 1334-5 et L. 1334-6 du code de la santé publique ;
- 2° L'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique ;
- 3° L'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment prévu à l'article L. 133-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- 4° L'état de l'installation intérieure de gaz prévu à l'article L. 134-6 du code de la construction et de l'habitation ;
- 5° Dans les zones mentionnées au 1 de l'article L. 125-5 du code de l'environnement, l'état des risques naturels et technologiques prévu au deuxième alinéa du 1 du même article ;
- 6° Le diagnostic de performance énergétique prévu à l'article L. 134-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- 7° L'état de l'installation intérieure d'électricité prévu à l'article L. 134-7 du code de la construction et de l'habitation ;

Suivant courriels adressés à la Maire de la Commune de MORNAS les 19/06/2024 et 27/06/2024, nous avons sollicité le SIVANC afin d'obtenir des informations sur l'assainissement du bien, sans réponse.

oCo

Mes opérations étant terminées, je me suis retiré. Les photographies des lieux sont annexées au présent procès-verbal.

Et de ce qui précède, j'ai dressé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de droit.

Jérôme HIELY



Références : 35114  
PV010500

# DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

*Référence : LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18.06.24*

Le 18/06/2024



| Diagnostics réalisés | Amiante    | Termite    | DPE        | Electricité | Plomb      | Risque Majeurs |
|----------------------|------------|------------|------------|-------------|------------|----------------|
| Date de réalisation  | 18/06/2024 | 18/06/2024 | 18/06/2024 | 18/06/2024  | 18/06/2024 | 18/06/2024     |
| Utilisable jusqu'au  | 17/06/2027 | 17/12/2024 | 17/06/2034 | 17/06/2027  | 17/06/2025 | 17/12/2024     |

**Bien :** Maison individuelle  
**Adresse :** Quartier les Combes  
 3200 chemin Saint Pierre  
 84550 MORNAS

**Numéro de lot :**  
**Référence Cadastre :** A - 982 - 985

**PROPRIETAIRE**

Monsieur et Madame LAKHBIZI - FADL-ALLAH Karim et Zohra  
 Chez CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT 39 Rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS

**DEMANDEUR**


Monsieur et Madame LAKHBIZI - FADL-ALLAH Karim et Zohra  
 Chez CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT 39 Rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS

**Date de visite :** 18/06/2024  
**Opérateur de sondage :** MARTIN Lolo

Page de garde

**Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'un immeuble bâti**

Articles R.1334-29-7, R.1334-14, R.1334-15 et 16, R.1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique (introduits par le Décret n°2011-629 du 9 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012

|   |   |
|---|---|
| <b>A INFORMATIONS GENERALES</b>   |   |
| <b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>  |   |
| Nature du bâtiment : Maison individuelle<br>Cat du bâtiment : Habitation (Maisons individuelles)<br>Nombre de Locaux :<br>Etage :<br>Numéro de Lot :<br>Référence Cadastre : A - 982 - 985<br>Date du Permis de Construire : <1949<br>Adresse : Quartier les Combes 3200 chemin Saint Pierre 84550 MORNAS   | Escalier :<br>Bâtiment :<br>Porte :<br>Propriété de : Monsieur et Madame LAKHBIZI - FADL-ALLAH Karim et Zohra<br>Chez CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT 39 Rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS   |
| <b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>   |   |
| Nom : Monsieur et Madame LAKHBIZI - FADL-ALLAH Karim et Zohra<br>Adresse : Chez CREDIT IMMOBILIER DE FRANCE DEVELOPPEMENT 39 Rue Mstislav Rostropovitch 75017 PARIS<br>Qualité : Propriétaire   | Documents fournis : Néant<br>Moyens mis à disposition : Néant   |
| <b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>  |   |
| Rapport N° : LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18.06.24 A<br>Le repérage a été réalisé le : 18/06/2024<br>Par : MARTIN Loïc<br>N° certificat de qualification : DT1892<br>Date d'obtention : 06/08/2022<br>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :<br>DEKRA Certification 6, Avenue Garlande 92220 BAGNEUX<br>Date de commande : 18/06/2024 | Date d'émission du rapport : 18/06/2024<br>Accompagnateur : Aucun<br>Laboratoire d'Analyses : Agence ITGA Aix<br>Adresse laboratoire : ArteParc - Bâtiment E Route de la Côte d'Azur - CS n° 30012 13580 MEYREUIL<br>Numéro d'accréditation : 1-1029<br>Organisme d'assurance professionnelle : ALLIANZ COURTAGE<br>Adresse assurance : 22, Avenue de Stalingrad 84300 CAVAILLON<br>N° de contrat d'assurance : 59016D94<br>Date de validité : 31/12/2024 |
| <b>B CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>   |   |
| Signature et Cachet de l'entreprise<br>  | Date d'établissement du rapport :<br>Fait à LE PONTET le 18/06/2024<br>Cabinet : AVIDIAG<br>Nom du responsable : NICOLE Franck<br>Nom du diagnostiqueur : MARTIN Loïc   |

*Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.*

Ce rapport ne peut être utilisé pour satisfaire aux exigences du repérage avant démolition ou avant travaux.  
LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18.06.24 A 1/19

**C SOMMAIRE**

|   |           |
|---|-----------|
| <b>INFORMATIONS GENERALES</b> .....   | <b>1</b>  |
| DESIGNATION DU BATIMENT .....   | 1         |
| DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....  | 1         |
| EXECUTION DE LA MISSION .....   | 1         |
| <b>CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b> .....   | <b>1</b>  |
| <b>SOMMAIRE</b> .....   | <b>2</b>  |
| <b>CONCLUSION(S)</b> .....  | <b>3</b>  |
| LISTE DES LOCAUX NON VISITES ET JUSTIFICATION .....   | 3         |
| LISTE DES ELEMENTS NON INSPECTES ET JUSTIFICATION .....   | 3         |
| <b>PROGRAMME DE REPERAGE</b> .....  | <b>4</b>  |
| LISTE A DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-20) .....   | 4         |
| LISTE B DE L'ANNEXE 13-9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE (ART R.1334-21) .....   | 4         |
| <b>CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>RAPPORTS PRECEDENTS</b> .....  | <b>5</b>  |
| <b>RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE</b> .....  | <b>5</b>  |
| LISTE DES PIEGES VISITEES/NON VISITEES ET JUSTIFICATION .....   | 5         |
| DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE .....   | 5         |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR .....  | 6         |
| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE .....  | 6         |
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS .....   | 7         |
| RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (MATERIAUX NON VISES PAR LA LISTE A OU LA LISTE B DE L'ANNEXE 13/9 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE) ..... | 7         |
| COMMENTAIRES .....  | 7         |
| <b>ELEMENTS D'INFORMATION</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>ANNEXE 2 – CROQUIS</b> .....   | <b>10</b> |
| <b>ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS</b> .....  | <b>11</b> |
| <b>ANNEXE 4 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ</b> .....   | <b>16</b> |
| <b>ATTESTATION(S)</b> .....   | <b>18</b> |




Amiante

LAKHBIZI / FACIL-RELIH 36702 18.06.24 A

2/19

AMIANTE • MURAGE • PLOMB  
 THERMITES • DIAGNOSTIQUE ENERGÉTIQUE  
 GAZ & ÉLECTRICITÉ • CRÉATION COPROPRIÉTÉ  
 GÉNÉRALISTE • PNEU • TOUTES LES VALEURS VÉHICULE

1 Avenue Charles de Gaulle - Bd 130 Le Pontet  
 ☎ 04 90 14 90 97 📠 06 10 31 41 41 📧 axidag@yahoo.fr

| <b>D CONCLUSION(S)</b>  |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
|---|--------------|-------|------------------|--------------------------|--------------------|-------|-------------------------------------|------------------------|--|
| Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante  |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante   |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| N° Local  | Local        | Etage | Elément          | Zone                     | Matériau / Produit | Lista | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation    | Photo  |
| 1   | Abri         | RDC   | Plaques ondulées | Plafond                  | Amiante ciment     | 6     | Jugement personnel                  | Matériaux non dégradés |   |
| 2   | Abri Piscine | RDC   | Plaques ondulées | Plafond                  | Amiante ciment     | 6     | Jugement personnel                  | Matériaux non dégradés |   |
| 12  | Extérieur    |       | Poteaux X2       | Sol (souterrain piscine) | Amiante ciment     | 6     | Jugement personnel                  | Matériaux non dégradés |  |
|   |              |       | Plaques ondulées | Façade E                 | Amiante ciment     | 6     | Jugement personnel                  | Matériaux non dégradés |  |
| Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| ➔ <b>Recommandation(s) au propriétaire</b>  |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| EP - Evaluation périodique  |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| N° Local  | Local        | Etage | Elément          | Zone                     | Matériau / Produit |       |                                     |                        |  |
| 1   | Abri         | RDC   | Plaques ondulées | Plafond                  | Amiante ciment     |       |                                     |                        |  |
| 2   | Abri Piscine | RDC   | Plaques ondulées | Plafond                  | Amiante ciment     |       |                                     |                        |  |
| 12  | Extérieur    |       | Poteaux X2       | Sol (souterrain piscine) | Amiante ciment     |       |                                     |                        |  |
|   |              |       | Plaques ondulées | Façade E                 | Amiante ciment     |       |                                     |                        |  |
| <b>Liste des locaux non visités et justification</b>  |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| Aucun   |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| <b>Liste des éléments non inspectés et justification</b>  |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |
| Aucun   |              |       |                  |                          |                    |       |                                     |                        |  |

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

| COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER |
|----------------------------------|
| Flocages                         |
| Calorifugeages                   |
| Faux plafonds                    |

L'opérateur communiquera au préfet les rapports du repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

### Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

| COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION   | PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER   |
|--|--|
| <b>1. Parois verticales intérieures</b>  |  |
| Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs)<br>Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres | Enduits projetés, revêtements durs (plaques massives, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.<br>Enduits projetés, panneaux de cloisons                       |
| <b>2. Planchers et plafonds</b>  |  |
| Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.<br>Planchers   | Enduits projetés, panneaux collés ou vissés<br>Dalles de sol   |
| <b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>  |  |
| Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...)<br>Clapets/volets coupe-feu<br>Portes coupe-feu,<br>Vide-ordures             | Conduits, enveloppes de calorifuges.<br>Clapets, volets, rebouchage<br>Joints (tresses, bandes)<br>Conduits  |
| <b>4. Eléments extérieurs</b>  |  |
| Toitures<br>Bardages et façades légères<br>Conduits en toiture et façade   | Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment),<br>bardoux bitumineux<br>Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment)<br>Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées,<br>conduits de fumée. |

## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 18/06/2024

Le repérage a pour objectif une recherche et un constat de la présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante selon la liste citée au programme de repérage.

Conditions spécifiques du repérage :

Ce repérage est limité aux matériaux accessibles sans travaux destructifs c'est-à-dire n'entraînant pas de réparation, remise en état ou ajout de matériau ou ne faisant pas perdre sa fonction au matériau.

En conséquence, les revêtements et doublages (tels que plafonds, murs, sols ou aménagements) qui pourraient recouvrir des matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ne peuvent pas être déposés ou démontés.

Procédures de prélèvement :

Les prélèvements sur des matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante sont réalisés en vertu des dispositions du Code du Travail.

Le matériel de prélèvement est adapté à l'opération à réaliser afin de générer le minimum de poussières. Dans le cas où une émission de poussières est prévue, le matériau ou produit est mouillé à l'eau à l'aide du matériel de prélèvement (sauf risque électrique) et, si nécessaire, une protection est mise en place au sol ; de même, le point de prélèvement est stabilisé après l'opération (pulvérisation de vernis ou de laque, par exemple).

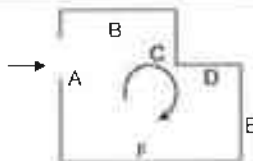
Pour chaque prélèvement, des gants propres et des gants à usage unique sont utilisés afin d'éliminer tout risque de contamination croisée. Dans tous les cas, les équipements de protection individuelle sont à usage unique.

L'accès à la zone à risque (sphère de 1 à 2 mètres autour du point de prélèvement) est interdit pendant l'opération. Si l'accompagnateur doit s'y tenir, il porte les mêmes équipements de protection individuelle que l'opérateur du repérage.

L'échantillon est immédiatement conditionné, après son prélèvement, dans un double emballage individuel étanche.

Les informations sur toutes les conditions existantes au moment du prélèvement susceptibles d'influencer l'interprétation des résultats des analyses (environnement du matériau, contamination éventuelle, etc.) seront, le cas échéant, mentionnées dans la fiche d'identification et de cotation en annexe.

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

LISTE DES PIÈCES VISITÉES/NON VISITÉES ET JUSTIFICATION

| N° | Local / partie d'immeuble | Etage | Visitée | Justification |
|----|---------------------------|-------|---------|---------------|
| 1  | Abr                       | RDC   | OUI     |               |
| 2  | Abr Piscine               | RDC   | OUI     |               |
| 3  | Séjour/Cuisine            | RDC   | OUI     |               |
| 4  | Buandere                  | RDC   | OUI     |               |
| 5  | Débarcadere               | RDC   | OUI     |               |
| 6  | Salle de bains/WC         | RDC   | OUI     |               |
| 7  | Couloir                   | RDC   | OUI     |               |
| 8  | Chambre n°1               | RDC   | OUI     |               |
| 9  | Chambre n°2               | RDC   | OUI     |               |
| 10 | Combles Séjour/Cuisine    | 1er   | OUI     |               |
| 11 | Combles                   | 1er   | OUI     |               |
| 12 | Extérieur                 |       | OUI     |               |

Amiante

LAKHBIZI - FADL-ALLAH 36702 18 06 24 A

5/19

AMIANTE • METRAGE • PLOMB  
TERMITES • DIAGNOSTIC ENERGÉTIQUE  
GAZ & ÉLECTRICITÉ • CRÉATION COPROPRIÉTÉ  
ETAT DES LIEUX • PRÊT À TAUX 0% VALEUR VÉNALE

1 Avenue Charles de Gaulle - 84 130 Le Pontet  
[t] 04 90 14 90 97 [m] 06 10 31 41 41 [e] avidiag@yahoo.fr

| DESCRIPTION DES REVÊTEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE |                           |       |          |                  |  |  |  |  |  |  |
|---|---------------------------|-------|----------|------------------|--|--|--|--|--|--|
| N° Local  | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément  | Zone             | Revêtement                                 |  |  |  |  |  |
| 1   | Abri                      | RDC   | Murs     | NC               | Enduit - Non peint                         |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Poutres bois - Non peint                   |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Terre                                      |  |  |  |  |  |
| 2   | Abri Piscine              | RDC   | Murs     | NC               | Enduit - Non peint                         |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Carrelage                                  |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Poutres bois - Non peint                   |  |  |  |  |  |
| 3   | Séjour/Cuisine            | RDC   | Mur      | A, B, C, D, E, F | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A                | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Carrelage                                  |  |  |  |  |  |
| 4   | Buanderie                 | RDC   | Plinthes | Toutes zones     | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A, B, C, D       | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Carrelage                                  |  |  |  |  |  |
| 5   | Dégagement                | RDC   | Plinthes | Toutes zones     | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A, B, C, D       | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Carrelage                                  |  |  |  |  |  |
| 6   | Salle de bains/WC         | RDC   | Plinthes | Toutes zones     | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A, B, C, D       | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A, B, C, D       | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
| 7   | Couloir                   | RDC   | Sol      | Sol              | Carrelage                                  |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plinthes | Toutes zones     | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A, B, C, D       | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
| 8   | Chambre n°1               | RDC   | Sol      | Sol              | Parquet flottant collé                     |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Mur      | A, B, C, D       | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Plâtre - Peinture                          |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Parquet flottant collé                     |  |  |  |  |  |
| 9   | Chambre n°2               | RDC   | Sol      | Sol              | Parquet flottant collé                     |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plinthes | Toutes zones     | Faïence - Non peint                        |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Murs     | NC               | Enduit - Non peint                         |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Poutres chevrons bois + tuiles - Non peint |  |  |  |  |  |
| 10  | Combles Séjour/Cuisine    | 1er   | Sol      | Sol              | Solives bois + Plâtre + Isolant            |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Murs     | NC               | Enduit - Non peint                         |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Poutres chevrons bois + tuiles - Non peint |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Solives bois + Plâtre + Isolant            |  |  |  |  |  |
| 11  | Combles                   | 1er   | Murs     | NC               | Enduit - Non peint                         |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Plafond  | Plafond          | Poutres chevrons bois + tuiles - Non peint |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Solives bois + Plâtre + Isolant            |  |  |  |  |  |
|   |                           |       | Sol      | Sol              | Solives bois + Plâtre + Isolant            |  |  |  |  |  |



| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR |                           |       |                  |                       |                    |       |          |                                     |                     |                            |
|--|---------------------------|-------|------------------|-----------------------|--------------------|-------|----------|-------------------------------------|---------------------|----------------------------|
| N° Local   | Local / Partie d'immeuble | Etage | Elément          | Zone                  | Matériau / Produit | Liste | Présence | Critère(s) ayant permis de conclure | Etat de dégradation | Obligation / Préconisation |
| 1  | Abri                      | RDC   | Plaques ondulées | Plafond               | Amiante ciment     | B     | A        | Jugement personnel                  | MND                 | EP                         |
| 2  | Abri Piscine              | RDC   | Plaques ondulées | Plafond               | Amiante ciment     | B     | A        | Jugement personnel                  | MND                 | EP                         |
| 12   | Extérieur                 |       | Poteaux X2       | Sol (cloture piscine) | Amiante ciment     | B     | A        | Jugement personnel                  | MND                 | EP                         |
|  |                           |       | Plaques ondulées | Façade Est            | Amiante ciment     | B     | A        | Jugement personnel                  | MND                 | EP                         |

| LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |
|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|--|
| Néant  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |  |

Amiante



|  |                  |  |   |
|--|------------------|--|---|
| LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS.   |                  |  |   |
| Néant  |                  |  |   |
| RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION (matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 1319 du code de la santé publique)  |                  |  |   |
| Néant  |                  |  |   |
| <b>LEGENDE</b>   |                  |  |   |
| Présence   | A : Amiante      | N : Non Amianté  | a? : Probabilité de présence d'Amiante      |
| Etat de dégradation des Matériaux  | F, C, FP         | BE : Bon état  | DL : Dégradations locales ME : Mauvais état |
|  | Autres matériaux | MND : Matériau(x) non dégradé(s)                                   | MD : Matériau(x) dégradé(s)                 |
| <b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond (résultat de la grille d'évaluation)</b>  | 1                | Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation |   |
|  | 2                | Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement        |   |
|  | 3                | Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement            |   |
| <b>Recommandations des autres matériaux et produits. (résultat de la grille d'évaluation)</b>  | EP               | Evaluation périodique  |   |
|  | AC1              | Action corrective de premier niveau                                |   |
|  | AC2              | Action corrective de second niveau                                 |   |
| <b>COMMENTAIRES</b>  |                  |  |   |
| Traces d'humidité constatées RDC.  |                  |  |   |
| Traces d'infiltration d'eau constatées plafond Séjour/Cuisine.   |                  |  |   |
| « Evaluation périodique »  |                  |  |   |
| Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.   |                  |  |   |
| Cette évaluation périodique consiste à :   |                  |  |   |
| a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;  |                  |  |   |
| b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.  |                  |  |   |
| <b>ELEMENTS D'INFORMATION</b>  |                  |  |   |
| Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (époussièrement pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. |                  |  |   |
| Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usage anormal ou de dégradation.  |                  |  |   |
| Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repoints et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.  |                  |  |   |
| Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet <a href="http://www.ademe.fr">www.ademe.fr</a>   |                  |  |   |

| ANNEXE 1 – FICHE D'IDENTIFICATION ET DE COTATION                                     |                                      |                    |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| <b>ELEMENT : Poteaux X2</b>  |                                      |                    |
| Nom du client  | Numéro de dossier                    | Pièce ou local     |
| LAKHBIZI - FADL-ALLAH  | LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 08 24 | Extérieur          |
| Matériau   | Date de prélèvement                  | Nom de l'opérateur |
| Amiante ciment   |                                      | MARTIN Loïc        |
| Localisation   | Résultat                             |                    |
| Poteaux X2 - Sol (cloture piscine)   | Présence d'amiante                   |                    |
| Résultat de la grille d'évaluation   |                                      |                    |
| Evaluation périodique  |                                      |                    |
| Emplacement  |                                      |                    |
|   |                                      |                    |
| <b>ELEMENT : Plaques ondulées</b>  |                                      |                    |
| Nom du client  | Numéro de dossier                    | Pièce ou local     |
| LAKHBIZI - FADL-ALLAH  | LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 08 24 | Extérieur          |
| Matériau   | Date de prélèvement                  | Nom de l'opérateur |
| Amiante ciment   |                                      | MARTIN Loïc        |
| Localisation   | Résultat                             |                    |
| Plaques ondulées - Façade Est  | Présence d'amiante                   |                    |
| Résultat de la grille d'évaluation   |                                      |                    |
| Evaluation périodique  |                                      |                    |
| Emplacement  |                                      |                    |
|  |                                      |                    |

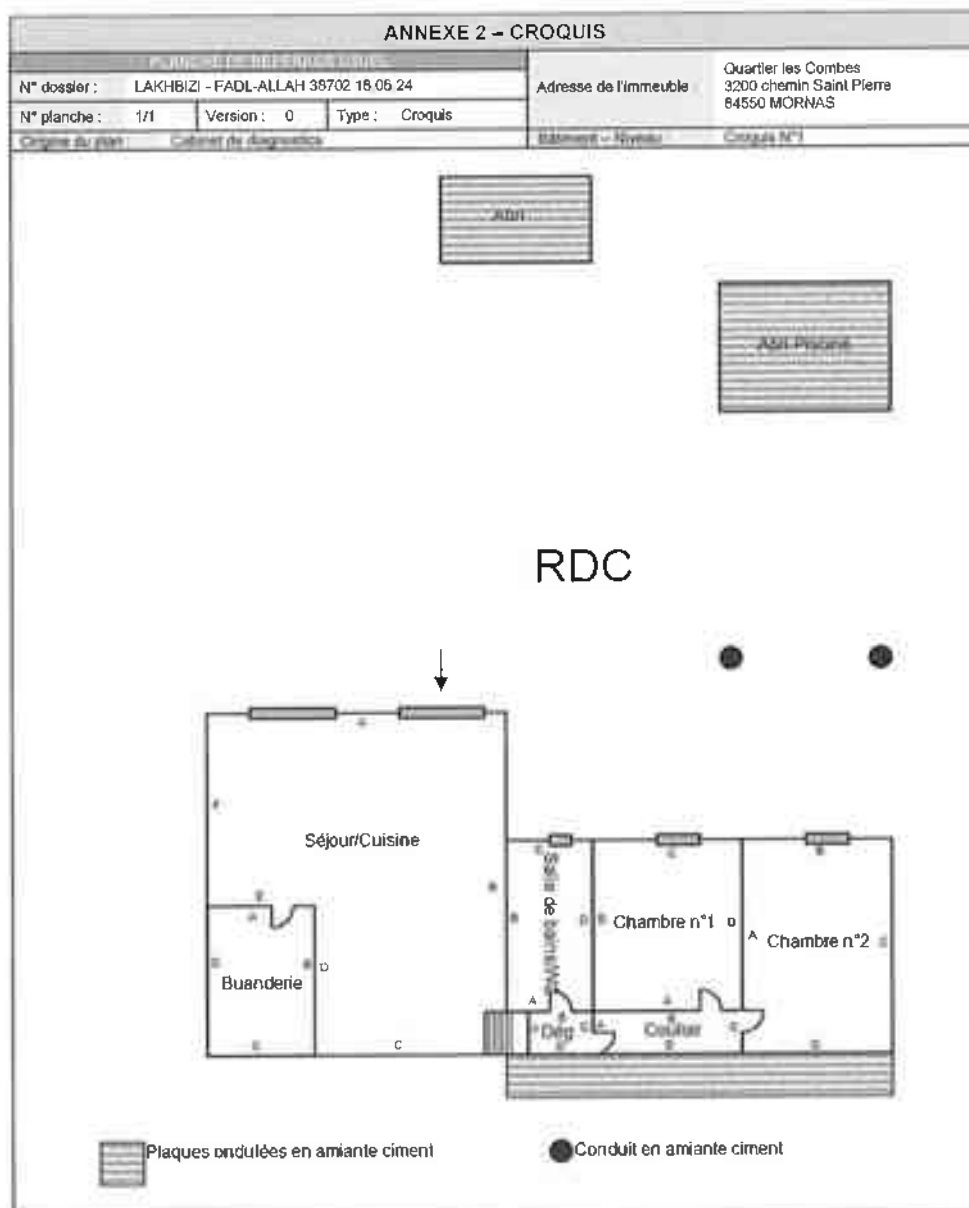
Amiante

LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 08 24 A

8/19

| ELEMENT : Plaque ondulées  |                                      |                    |
|--|--------------------------------------|--------------------|
| Nom du client  | Numéro de dossier                    | Pièce ou local     |
| LAKHBIZI - FADL-ALLAH  | LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 06 24 | RDC - Abri         |
| Matériau   | Date de prélèvement                  | Nom de l'opérateur |
| Amiante ciment   |                                      | MARTIN Loïc        |
| Localisation   | Résultat                             |                    |
| Plaque ondulées - Plafond  | Présence d'amiante                   |                    |
| Résultat de la grille d'évaluation   |                                      |                    |
| Evaluation périodique  |                                      |                    |
| Emplacement  |                                      |                    |
|    |                                      |                    |
| ELEMENT : Plaque ondulées  |                                      |                    |
| Nom du client  | Numéro de dossier                    | Pièce ou local     |
| LAKHBIZI - FADL-ALLAH  | LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 06 24 | RDC - Abri Piscine |
| Matériau   | Date de prélèvement                  | Nom de l'opérateur |
| Amiante ciment   |                                      | MARTIN Loïc        |
| Localisation   | Résultat                             |                    |
| Plaque ondulées - Plafond  | Présence d'amiante                   |                    |
| Résultat de la grille d'évaluation   |                                      |                    |
| Evaluation périodique  |                                      |                    |
| Emplacement  |                                      |                    |
|  |                                      |                    |

Amiante



Amiante

## ANNEXE 3 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS

## EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B

En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Conclusions possibles |   |
|-----------------------|---|
| EP                    | Evaluation périodique                       |
| AC1                   | Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau |
| AC2                   | Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau |

## « Evaluation périodique »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

Cette évaluation périodique consiste à :

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

## « Action corrective de premier niveau »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.

Cette action corrective de premier niveau consiste à :

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

## « Action corrective de second niveau »

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

Cette action corrective de second niveau consiste à :

- a) prendre, ainsi que les mesures mentionnées au c), s'il n'est pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'impositionnement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'étendue des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Éléments d'information généraux |  |
|---------------------------------|--|
| N° de dossier                   | LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 :8 06.24 A   |
| Date de l'évaluation            | 18/06/2024   |
| Bâtiment                        | Maison individuelle<br>Quartier les Combes<br>3200 chemin Saint Pierre<br>84550 MORNAS |
| Etage                           | RDC  |
| Pièce ou zone homogène          | Abr  |
| Élément                         | Plaques ondulées   |
| Matériau / Produit              | Amiante ciment   |
| Repérage                        | Plafond  |
| Destination déclarée du local   | Abr  |
| Recommandation                  | Évaluation périodique  |

| Etat de conservation du matériau ou produit   |  | Risque de dégradation  |   | Type de recommandation |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique   | Etat de dégradation                                      | Etendue de la dégradation  | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                     |                        |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>  | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> |  | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
|   |  |  | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                       | AC1                    |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/>                | Ponctuelle <input type="checkbox"/>                                  | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>        | EP                     |
|   |  |  | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>       | AC1                    |
|   |  | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2   |                        |
|   | Généralisée <input type="checkbox"/>                     |  |   | AC2                    |

Amiante

LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 06.24 A

12/19

AMIANTE • METRAGE • PLOMB  
TERMITES • DIAGNOSTIC ENERGÉTIQUE  
GAZ & ÉLECTRICITÉ • CREATION COPROPRIÉTÉ  
ETAT DES LIEUX • PRÊT À TAUX 0% VALEUR VÉNALE

1 Avenue Charles de Gaulle - 84 130 Le Pontet  
[t] 04 90 14 90 97 [m] 06 10 31 41 41 [e] avidiag@yahoo.fr

### EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 2

En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti

| Eléments d'information généraux |  |
|---------------------------------|--|
| N° de dossier                   | LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 06 24 A   |
| Date de l'évaluation            | 18/06/2024   |
| Bâtiment                        | Maison individuelle<br>Quartier les Combes<br>3200 chemin Saint Pierre<br>84550 MORNAS |
| Etage                           | RDC  |
| Pièce ou zone homogène          | Abri Piscine   |
| Elément                         | Plaques ondulées   |
| Matériau / Produit              | Amiante ciment   |
| Repérage                        | Plafond  |
| Destination déclarée du local   | Abri Piscine   |
| Recommandation                  | Evaluation périodique  |

| Etat de conservation du matériau ou produit   |  | Risque de dégradation  |   | Type de recommandation |
|---|--|--|---|------------------------|
| Protection physique   | Etat de dégradation                                      | Etendue de la dégradation  | Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau                     |                        |
| Protection physique étanche <input type="checkbox"/>  | Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/> |  | Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/> | EP                     |
|   |  |  | Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>                       | AC1                    |
| Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/> | Matériau dégradé <input type="checkbox"/>                | Ponctuelle <input type="checkbox"/>                                  | Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>        | EP                     |
|   |  |  | Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>       | AC1                    |
|   |  | Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/> | AC2   |                        |
|   |  | Généralisée <input type="checkbox"/>                                 |   | AC2                    |

Amiante

LAKHBIZI - FADL-ALLAH 38702 18 06 24 A

13/19